

**SEANCE DU CONSEIL GENERAL DES 16 ET 17 DECEMBRE 2019**

**Point 9 de l'ordre du jour**

**Transmission du postulat déposé par  
M. Grégoire Kubski, au nom du groupe PS-Les Verts,  
sur le balisage de l'installation d'antennes 5G à Bulle**

Lors de la séance du 7 octobre 2019, M. Grégoire Kubski a déposé le postulat cité en titre, dont le texte de la présentation au Conseil général est reproduit au verso, sur le balisage de l'installation d'antennes 5G à Bulle.

Le postulat a été transmis au Bureau du Conseil général pour examen conformément à l'art. 98 du règlement du Conseil général. Lors de sa séance du 18 novembre 2019, ledit Bureau l'a déclaré recevable.

**Le Bureau du Conseil général soumet au vote du Législatif communal la transmission au Conseil communal du postulat déposé par M. Grégoire Kubski, au nom du groupe PS-Les Verts, sur le balisage de l'installation d'antennes 5G à Bulle.**

**AU NOM DU BUREAU DU CONSEIL GENERAL  
DE LA VILLE DE BULLE**

**Le Président**

**Malik Seydoux**

**Le Secrétaire**

**Guy Monney**

## **Postulat sur le balisage de l'installation d'antennes 5G à Bulle**

*« Monsieur le Président, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, chères et chers collègues,*

*Il s'agit d'un postulat tendant au balisage des antennes 5G à Bulle.*

*Il ressort d'une déclaration commune de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et de l'Office fédéral de la communication (OFCOM) que la Confédération serait seule responsable des questions relatives au rayonnement des antennes de téléphonie mobile et aux effets sur la santé (OFEV). Cependant, il est établi qu'il existe des compétences cantonales et communales liées à leur implantation qui méritent d'être exploitées.*

*Notre Conseiller d'État Jean-François Steiert a su réagir de manière préventive. En effet, un permis de construire est dès à présent nécessaire, dans le canton de Fribourg, pour toute demande de modification ou d'implantation d'une antenne de téléphonie mobile, y compris pour la 5G. Le dépôt d'une demande de permis de construire doit passer par une publication dans la Feuille officielle et permet ainsi aux personnes qui s'estiment touchées par le projet de formuler une opposition en bonne et due forme. La DAEC a en outre précisé en juin dernier que les communes avaient également la possibilité, de leur côté, de préciser dans leur Règlement communal d'urbanisme (RCU), les conditions pour implanter des antennes de téléphonie mobile (par exemple à l'écart des zones résidentielles ou des zones d'intérêt général).*

*Dans la mesure où le rapport du groupe de travail chargé par l'OFEV d'étudier les effets de la 5G n'a pas encore été publié et qu'aucune étude sérieuse n'a encore été réalisée à ce sujet, il y a lieu de prendre des mesures concrètes de précaution, pour éviter l'installation imminente d'antennes de téléphonie mobile à n'importe quel emplacement. Les bandes de fréquence utilisées par la 5G assureraient une excellente pénétration dans les bâtiments. Si elles assurent une bonne pénétration dans les bâtiments, elles ont potentiellement un impact sur nos corps et ceux de nos jeunes. En outre, d'un point de vue urbanistique, ces antennes posent également un problème de cohérence du bâti et d'esthétique. C'est en n'émettant pas de jugement sur la technologie de la 5G que j'interviens, mais bien par mesure de précaution, en attendant le recul nécessaire et les études inévitables qui interviendront sur les dangers éventuels de cette technologie.*

*Dès lors, il s'impose de prendre des mesures concrètes et proportionnées au sein de notre RCU pour baliser l'installation de celles-ci. En particulier, les enfants et jeunes scolarisés doivent être préservés du rayonnement de ces antennes, en l'absence de connaissances suffisantes à l'heure actuelle à ce sujet. En conséquence, nous requérons que soient ajoutés, sans délai, à notre Règlement communal d'urbanisme :*

- une interdiction formelle d'installation d'antennes de téléphonie mobile à moins de 500 mètres des établissements scolaires communaux (la distance indiquée étant exemplative et minimale, il sied éventuellement de l'augmenter au regard des études à ce sujet) ;*
- un article selon lequel ces antennes de téléphonie mobile doivent impérativement et de manière prioritaire être construites dans les zones industrielles, et qu'aucune antenne ne puisse être construite en zone résidentielle, sauf si une raison impérieuse dûment motivée par les requérants devait le justifier (article en cascade sur la base de l'art. 47 du RCU de la commune de Riaz). Toute augmentation de puissance d'antenne existante doit équivaloir à l'installation d'une nouvelle antenne.*

*Ces mesures seraient par ailleurs tout à fait compatibles avec la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière.*

*Nous demandons par conséquent au Conseil communal de prévoir l'introduction, au sein du RCU bullois, de ces mesures contraignantes dans les meilleurs délais.*

*Je vous remercie. »*